

Quels soins de santé sont pris en charge si je suis demandeur de protection internationale ?

Mise à jour : Jeudi 21 septembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Si vous êtes demandeur de protection internationale (anciennement appelée asile), vous avez droit à une **aide matérielle** comprenant le paiement de **certains soins de santé**.

Vous avez droit à cette aide dès que vous avez introduit votre demande. Fedasil doit vous désigner une **structure d'accueil** communautaire ou individuelle. Concrètement, vous recevez l'aide matérielle dans cette structure d'accueil.

L'aide matérielle consiste en :

- l'hébergement ;
- les repas ;
- l'habillement ;
- **l'accompagnement médical, social et psychologique** ;
- l'octroi d'une allocation journalière ;
- l'accès à l'aide juridique ;
- l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ;
- l'accès à un programme de retour volontaire.

L'accompagnement médical, c'est l'aide et les soins médicaux repris dans la **nomenclature INAMI**.

2 exceptions à cette règle existent.

1. Certains soins **repris dans la nomenclature INAMI** ne sont **pas pris en charge**. Par exemple :

- l'orthodontie ;
- l'examen d'infertilité et le traitement de fertilité ;
- les prothèses dentaires, s'il n'y a pas de problème de mastication, peu importe l'âge ;
- les interventions purement esthétiques, sauf pour reconstruction après chirurgie ou traumatisme ;
- les soins dentaires et/ou les extractions sous anesthésie totale.

2. Certains soins **non repris** dans la nomenclature INAMI sont **pris en charge**. Par exemple :

- les extractions dentaires et prothèses dentaires, le rétablissement de la fonction de la mastication ;
- les lunettes pour enfants, prescrites par un ophtalmologue ;
- les lunettes pour adultes à partir d'un défaut réfractaire d'au moins 1D au meilleur œil, prescrites par un ophtalmologue ;
- du lait adapté aux nourrissons lorsque l'allaitement est impossible.

Attention :

- Si vous résidez dans une **structure d'accueil collective**: vous pouvez vous adresser au **médecin du centre** pour recevoir ces soins. Ce médecin peut vous rediriger vers un médecin spécialiste si besoin.

Si il n'y a pas de médecin dans le centre, vous pouvez vous adresser à un **médecin désigné** par le centre.

Attention, si vous consultez un **autre médecin**, sans passer par votre centre, vous devez vous-même le payer.

- Si vous résidez dans une **structure d'accueil individuelle** (ILA) : vous pouvez vous adresser :

- au **médecin de votre choix** ;
ou
 - à un médecin repris sur la liste des prestataires de soins du CPAS responsable de votre ILA.
- Si vous ne **résidez pas dans une structure d'accueil** collective ou individuelle : vous devez vous adresser à la **cellule "gestion de processus" de FEDASIL** avant d'aller chez le médecin ou à l'hôpital. Vous devez demander un document appelé "réquisitoire".

Le réquisitoire prouve que Fedasil prend en charge vos soins.

Si vous ne savez pas vous adresser à la cellule "gestion de processus" avant de recevoir les soins, votre médecin doit joindre un certificat à sa facture. Celui-ci doit prouver la nécessité de vos soins.

Vous pouvez demander le réquisitoire:

- en ligne, sur le site de [Fedasil](https://fedasil.be);
- via un formulaire '[word](#)' que vous complétez en ligne et envoyez à l'adresse mail : medic@fedasil.be;
- via un formulaire en '[pdf](#)' que vous imprimez, complétez et envoyez à l'adresse mail : medic@fedasil.be.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers](#)

[Arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés \(...\)](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

